

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 24

13 juin 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2018
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2018

171	Loi édictant la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien et visant la conformité des mesures relatives aux contrats des organismes publics avec cet accord, l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres	3855
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 mai 2018)	3853

Règlements et autres actes

644-2018	Enseignement à la maison	3869
659-2018	Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (Mod.)	3873
699-2018	Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Mod.)	3875

Décisions

11395	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production	3879
11406	Producteurs de bovins — Contributions	3880

Décrets administratifs

697-2018	Octroi au Conseil du patrimoine religieux du Québec d'une aide financière maximale de 30 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le Programme visant la protection, la transmission ou la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique	3881
----------	---	------

Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations, aux pluies et au dégel printanier survenus du 28 mars au 30 avril 2018, dans des municipalités du Québec	3883
	Nomination de trois membres du Comité consultatif sur les normes du travail	3884
	Suspension du traitement des demandes présentées par les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie	3885

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

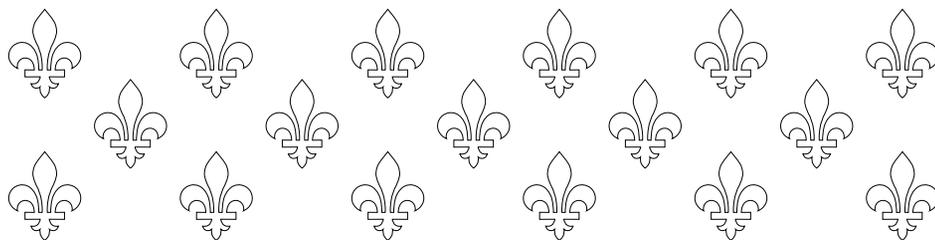
QUÉBEC, LE 10 MAI 2018

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 10 mai 2018*

Aujourd'hui, à quatorze heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 171 Loi édictant la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien et visant la conformité des mesures relatives aux contrats des organismes publics avec cet accord, l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 171

(2018, chapitre 10)

Loi édictant la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien et visant la conformité des mesures relatives aux contrats des organismes publics avec cet accord, l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres

Présenté le 22 février 2018

Principe adopté le 3 mai 2018

Adopté le 10 mai 2018

Sanctionné le 10 mai 2018

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à édicter la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien.

La loi vise également à modifier des dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics et de certains règlements pris en vertu de celle-ci de façon à les rendre conformes à diverses mesures relatives aux marchés publics prévues dans l'Accord de libre-échange canadien, l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres.

Ainsi, la loi prévoit, notamment :

1^o l'inclusion du contrat de crédit-bail parmi les contrats soumis aux conditions établies en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics;

2^o l'application de certaines règles aux contrats des filiales des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

3^o la prise en compte des options dans la détermination de la valeur estimée d'un marché public à conclure;

4^o l'édiction ou la modification de règles concernant la qualification de fournisseurs, de prestataires de services et d'entrepreneurs.

Enfin, la loi comporte diverses dispositions abrogatives et de concordance de même que des mesures de nature transitoire à l'égard des appels d'offres publics et des procédures de qualification qui débiteront à compter de l'entrée en vigueur des dispositions concernées de la loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);
- Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI:

- Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (chapitre M-35.1.1).

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI:

- Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (2018, chapitre 10, article 1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1);
- Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2);
- Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4);
- Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5);
- Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1).

Projet de loi n^o 171

LOI ÉDICTANT LA LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN ET VISANT LA CONFORMITÉ DES MESURES RELATIVES AUX CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS AVEC CET ACCORD, L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE LE QUÉBEC ET L'ONTARIO ET L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDICTION DE LA LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN

1. La Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN

« **1.** La présente loi a pour objet la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien.

« **2.** Le ministre responsable de la présente loi représente le Québec au Comité du commerce intérieur.

« **3.** Le gouvernement peut nommer, pour inscription sur les listes d'individus pouvant agir en qualité de membres d'un organe décisionnel, des personnes remplissant les conditions d'admissibilité prévues par l'Accord.

« **4.** Le ministre peut nommer des personnes à titre de représentants du Québec aux comités et groupes de travail constitués en vertu de l'Accord ainsi qu'à tout poste qu'il estime nécessaire pour l'application de l'Accord.

« **5.** Suivant ce que prévoit l'Accord, le gouvernement peut, en vue de suspendre des avantages à l'égard d'une partie ou de prendre contre elle des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent :

1^o suspendre des droits ou des privilèges que le gouvernement lui a accordés en vertu de l'Accord;

- 2° modifier ou suspendre à son égard l'application d'une mesure;
- 3° l'assujettir à l'application d'une mesure.

On entend par « mesure » une loi, un règlement, une directive, une exigence, une prescription, une ligne directrice, un programme, une politique, une pratique administrative ou une autre procédure.

« **6.** Sur dépôt au greffe de la Cour supérieure, la copie certifiée conforme d'une ordonnance prononcée par un organe décisionnel dans un rapport final et portant sur une sanction pécuniaire ou sur les dépens prévus au tarif à tous les effets d'un jugement de la Cour supérieure passé en force de chose jugée et devient exécutoire 60 jours après la date à laquelle elle est prononcée.

« **7.** Les personnes nommées en vertu de l'article 3 ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions de membre d'un organe décisionnel.

« **8.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi. ».

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

2. La Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (chapitre M-35.1.1) est abrogée.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS AU CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

3. L'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail. ».

4. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° les filiales d'un ou de plusieurs organismes publics visés aux paragraphes 4°, 5° ou 6° du présent alinéa; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Aux fins du paragraphe 6.1° du premier alinéa, est une filiale d'un ou de plusieurs organismes publics la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par un ou plusieurs organismes publics.

Une personne morale est contrôlée par un ou plusieurs organismes publics lorsque celui-ci ou ceux-ci détiennent, directement ou par l'entremise de personnes morales que celui-ci ou ceux-ci contrôlent, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de cette personne morale ou lorsque celui-ci ou ceux-ci peuvent élire la majorité de ses administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par un ou plusieurs organismes publics lorsque celui-ci ou ceux-ci en détiennent, directement ou par l'entremise de personnes morales que celui-ci ou ceux-ci contrôlent, plus de 50 % des titres de participation. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par un ou plusieurs organismes publics lorsque celui-ci ou ceux-ci ou une personne morale que celui-ci ou ceux-ci contrôlent en est le commandité. ».

5. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que leurs filiales doivent adopter une politique portant sur les conditions de leurs contrats. Ces organismes doivent rendre publique leur politique au plus tard 30 jours après son adoption. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Aux fins du premier alinéa, est une filiale la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par une ou plusieurs entreprises du gouvernement et qui n'est pas en concurrence avec le secteur privé. Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Les dispositions » par « En outre, les dispositions ».

6. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes 2° à 4°, 6° ou 7° du premier alinéa » par « à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 4° ou 6° à 7° du premier alinéa ».

7. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « comportant une dépense », de « , incluant, le cas échéant, la valeur des options, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

8. L'article 13 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) est abrogé.

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

9. L'article 94 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

10. L'article 1.2 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«2.1^o la durée prévue du contrat ou le calendrier de livraison des biens, de prestation des services ou d'exécution des travaux de construction;

«2.2^o le cas échéant, la description sommaire des options; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant, selon le cas, l'acquisition de biens supplémentaires identiques à ceux initialement acquis ou la prestation de services ou l'exécution de travaux de construction supplémentaires de même nature que ceux initialement requis, dans la mesure où ces biens, services ou travaux sont offerts au même prix et sont destinés à répondre aux besoins visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa. ».

11. L'article 1.11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « et la durée de validité de la liste des entreprises qualifiées ou » par « , la durée de validité de la liste des entreprises qualifiées et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans le cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « de façon à permettre la qualification d'autres entreprises » par « invitant d'autres entreprises à se qualifier »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° une entreprise peut, à tout moment, demander d'être qualifiée, auquel cas l'organisme procède à la qualification dans un délai raisonnable. ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS

12. L'article 1 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après «Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)», de «et à celui qui y est assimilé conformément au troisième alinéa de cet article».

13. L'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 231 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«2° la description sommaire des besoins, le lieu de livraison ainsi que la durée prévue du contrat ou le calendrier de livraison des biens;».

14. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «le non-respect de la date» par «le non-respect, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 12, de la date».

15. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une soumission reçue après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ne peut, pour ce seul motif, être considérée non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public.».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« QUALIFICATION DE FOURNISSEURS

«**32.1.** Lorsqu'un organisme public recourt à un processus de qualification de fournisseurs avant de procéder à un appel d'offres concernant un contrat d'approvisionnement, les exigences suivantes doivent être respectées :

1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 6.1° du deuxième alinéa de l'article 4, à l'exception du délai de réception des demandes de qualification qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de publication de l'avis public de qualification, la durée de validité de la liste des fournisseurs qualifiés et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou,

dans le cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée;

2° la liste des fournisseurs qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout fournisseur est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an invitant d'autres fournisseurs à se qualifier pendant la période de validité de la liste;

4° l'avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période de validité de la liste;

5° un fournisseur peut, à tout moment, demander d'être qualifié, auquel cas l'organisme public procède à la qualification dans un délai raisonnable.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de fournisseurs.

« **32.2.** Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité des demandes de qualification, il constitue un comité de sélection conformément au deuxième alinéa de l'article 24 et il applique les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

« **32.3.** Tout contrat d'approvisionnement subséquent à la qualification visée à l'article 32.1 qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public doit faire l'objet d'un appel d'offres accessible aux seuls fournisseurs qualifiés. ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS

17. L'article 1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « conformément au troisième alinéa du même article » par « conformément au quatrième alinéa de cet article ».

18. L'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 236 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ainsi que la durée prévue du contrat ou le calendrier de prestation des services ».

19. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « le non-respect de la date » par « le non-respect, sous réserve du troisième alinéa de l'article 12, de la date ».

20. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une soumission reçue après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ne peut, pour ce seul motif, être considérée non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public. ».

21. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

22. L'article 43 de ce règlement, modifié par l'article 239 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de « , la durée de validité de la liste des prestataires qualifiés et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans le cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an invitant d'autres prestataires de services à se qualifier pendant la période de validité de la liste; »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o un prestataire de services peut, à tout moment, demander d'être qualifié, auquel cas l'organisme public procède à la qualification dans un délai raisonnable. ».

23. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « appel d'offres public ouvert » par « appel d'offres ouvert ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

24. L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5), modifié par l'article 241 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o la description sommaire des travaux de construction requis, le lieu de leur exécution ainsi que la durée prévue du contrat ou le calendrier d'exécution des travaux; ».

25. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « le non-respect de la date » par « le non-respect, sous réserve du troisième alinéa de l'article 15, de la date ».

26. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une soumission reçue après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ne peut, pour ce seul motif, être considérée non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public. ».

27. L'article 36 de ce règlement, modifié par l'article 244 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « relatifs aux infrastructures de transport »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « , la durée de validité de la liste des entrepreneurs qualifiés et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans le cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an invitant d'autres entrepreneurs à se qualifier pendant la période de validité de la liste; »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° un entrepreneur peut, à tout moment, demander d'être qualifié, auquel cas l'organisme public procède à la qualification dans un délai raisonnable. ».

28. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de « appel d'offres public ouvert » par « appel d'offres ouvert ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

29. L'article 1 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformément au troisième alinéa » par « conformément au quatrième alinéa ».

30. L'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 246 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° la description sommaire des besoins, le lieu de livraison des biens ainsi que la durée prévue du contrat ou le calendrier de livraison des biens ou de prestation des services, le cas échéant; ».

31. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «le non-respect de la date» par «le non-respect, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 26, de la date».

32. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une soumission reçue après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ne peut, pour ce seul motif, être considérée non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme.».

33. L'intitulé du chapitre VII de ce règlement est modifié par l'insertion, après «QUALIFICATION», de «DE FOURNISSEURS OU».

34. L'article 54 de ce règlement, modifié par l'article 250 du chapitre 27 des lois de 2017, est remplacé par le suivant :

«**54.** Un organisme public peut procéder à la qualification de fournisseurs ou de prestataires de services préalablement au processus d'acquisition dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1^o la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 6^o à 10.1^o du deuxième alinéa de l'article 4, à l'exception du délai de réception des demandes de qualification qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de publication de l'avis public de qualification, la durée de validité de la liste des fournisseurs ou des prestataires de services qualifiés et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans le cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée;

2^o la liste des fournisseurs ou des prestataires de services qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout fournisseur ou prestataire est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

3^o un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an invitant d'autres fournisseurs ou prestataires de services à se qualifier pendant la période de validité de la liste;

4^o l'avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période de validité de la liste;

5^o un fournisseur ou un prestataire de services peut, à tout moment, demander d'être qualifié, auquel cas l'organisme procède à la qualification dans un délai raisonnable.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 et celles de la section III du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de fournisseurs ou de prestataires de services. ».

35. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **56.** Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, tout contrat en matière de technologies de l'information subséquent à la qualification est restreint aux seuls fournisseurs ou prestataires de services qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres ouvert à ces seuls fournisseurs ou prestataires. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. Les dispositions des articles 3, 7, 10, 13 à 15, 18 à 21, 24 à 26 et 30 à 32 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres publics ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du 10 mai 2018.

37. Les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres publics ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 90 du chapitre 27 des lois de 2017*).

38. Les dispositions des articles 11, 16, 22, 27 et 34 ne s'appliquent qu'aux procédures de qualification lancées à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 231 du chapitre 27 des lois de 2017*).

39. Tout contrat conclu par une filiale visée à l'article 4 ou 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 90 du chapitre 27 des lois de 2017*) est continué conformément aux dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics et de celles des règlements pris en vertu de cette loi à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat, auquel cas cette dernière prévaut.

40. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 mai 2018, à l'exception de celles des articles 4 à 6 et 8, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 90 du chapitre 27 des lois de 2017*), et de celles des articles 11, 16, 22, 27, 33 et 34, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 231 du chapitre 27 des lois de 2017*).

Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 644-2018, 30 mai 2018

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Enseignement à la maison

CONCERNANT le Règlement sur l'enseignement à la maison

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement détermine, par règlement, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique, tel que remplacé par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire (2017, chapitre 23), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école aux fins de recevoir un enseignement à la maison pourvu que soient notamment remplies les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire, le gouvernement doit, au plus tard le 1^{er} juin 2018, prendre un premier règlement en matière d'enseignement à la maison;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'enseignement à la maison a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire, le projet de Règlement sur l'enseignement à la maison a fait l'objet d'une étude par la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale le 12 avril 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur l'enseignement à la maison, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur l'enseignement à la maison

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 15, 1^{er} al., par. 4^o et 448.1)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement détermine certaines conditions et modalités qui doivent être remplies pour qu'un enfant soit dispensé de l'obligation de fréquenter une école aux fins de recevoir un enseignement à la maison, les modalités du suivi de cet enseignement que le ministre doit assurer ainsi que les modalités du soutien que la commission scolaire compétente doit offrir à l'enfant.

SECTION II AVIS

2. L'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) doit indiquer les renseignements suivants :

1^o les nom, adresse et date de naissance de l'enfant;

2^o les nom, adresse et numéro de téléphone de ses parents;

3^o le cas échéant, la date à laquelle l'enfant a cessé ou cessera de fréquenter un établissement d'enseignement ainsi que le code permanent que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport lui a attribué.

L'avis transmis au ministre doit également indiquer la commission scolaire dont relève l'enfant et, si elle est différente, celle à laquelle est transmis l'avis par lequel est exercé le choix d'en relever conformément à la loi.

Le ministre rend disponible un formulaire que les parents peuvent utiliser aux fins de l'avis.

3. L'avis doit être transmis au ministre et à la commission scolaire compétente au plus tard :

1^o le 1^{er} juillet de chaque année;

2^o dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement au cours d'une année scolaire, dans les dix jours de la date de cette cessation.

Le ministre accuse réception de cet avis par écrit dans les 15 jours.

SECTION III PROJET D'APPRENTISSAGE

§1. Forme et contenu du projet d'apprentissage

4. Le projet d'apprentissage de l'enfant doit :

1^o soit prévoir l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461 de la Loi, comporter les activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation qu'il établit en vertu de ce dernier article de même que prévoir la passation des épreuves imposées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi et par la commission scolaire compétente en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi, selon ce qui serait compris dans les services éducatifs qui seraient dispensés à l'enfant s'il fréquentait une école;

2^o soit autrement comporter des activités variées et stimulantes visant l'acquisition d'un ensemble de connaissances et de compétences, incluant l'apprentissage de la langue française, d'une autre langue et de la mathématique ainsi que d'au moins une matière ou discipline appartenant à chacun des domaines d'apprentissage suivants :

a) mathématique, science et technologie;

b) arts;

c) développement de la personne;

d) dans le cas où l'enfant a atteint l'âge de 9 ans à la date du début de la mise en œuvre du projet d'apprentissage, univers social.

5. Les parents doivent transmettre au ministre un document décrivant le projet d'apprentissage de l'enfant au plus tard :

1^o le 30 septembre de chaque année;

2^o dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement au cours d'une année scolaire, dans les 30 jours de la date de cette cessation.

Ce document indique notamment les éléments suivants :

1^o une description de l'approche éducative choisie;

2^o une description sommaire des activités choisies relativement à l'apprentissage de la langue française, d'une autre langue et de la mathématique;

3^o les autres matières ou disciplines qui seront enseignées ainsi qu'une description sommaire des activités choisies à cette fin;

4^o les autres connaissances et compétences dont l'acquisition est visée ainsi qu'une description sommaire des activités choisies à cette fin;

5^o les ressources éducatives qui seront utilisées;

6^o un plan approximatif du temps qui sera alloué aux activités d'apprentissage;

7^o les nom et coordonnées de toute organisation qui contribuera aux apprentissages de l'enfant ainsi qu'une description de la teneur de sa contribution;

8^o les modalités d'évaluation de la progression de l'enfant qui seront appliquées;

9^o le dernier niveau des services éducatifs que l'enfant a reçus d'un établissement d'enseignement.

6. Le ministre prête assistance aux parents qui le requièrent pour l'élaboration du projet d'apprentissage.

7. Le ministre examine le projet d'apprentissage soumis. Les parents transmettent au ministre tout renseignement ou document pertinent à cet examen.

Si le projet d'apprentissage ne remplit pas les conditions et les modalités applicables, le ministre en avise par écrit les parents en y indiquant les motifs. Cet avis expose des recommandations visant à corriger la situation.

Les parents doivent, dans les 30 jours d'un tel avis, soumettre au ministre un nouveau projet d'apprentissage.

8. Le ministre peut, sur demande des parents d'un enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le dispenser en partie des dispositions de l'article 4.

§2. Mise en œuvre du projet d'apprentissage

9. Les parents doivent mettre en œuvre le projet d'apprentissage de l'enfant au plus tard à compter :

1^o du 30 septembre de chaque année;

2^o dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement au cours d'une année scolaire, dans les 30 jours de la date de cette cessation.

10. Les parents peuvent apporter toute modification qu'ils estiment pertinente au projet d'apprentissage soumis.

Ils avisent par écrit le ministre de toute modification significative apportée à celui-ci dans les 15 jours.

11. Les parents dressent un état de situation écrit de la mise en œuvre du projet d'apprentissage et le transmettent au ministre entre le troisième et le cinquième mois qui suivent le début de cette mise en œuvre.

Cet état de situation indique les activités d'apprentissage réalisées par matière ou discipline, le temps approximatif leur ayant été alloué et, le cas échéant, toute modification apportée au projet d'apprentissage.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, l'état de situation doit être transmis au plus tard le 15 juin suivant le début de la mise en œuvre du projet d'apprentissage. Dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un tel établissement après le 31 mars, l'état de situation est facultatif.

12. Les parents participent à une rencontre de suivi au cours de la mise en œuvre du projet d'apprentissage de l'enfant. Ils peuvent être accompagnés par la personne de leur choix lors de cette rencontre.

Une telle rencontre peut être tenue à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux.

Le ministre avise par écrit les parents du moment et des modalités de cette rencontre au moins 15 jours avant sa tenue.

§3. Difficulté liée à la mise en œuvre du projet d'apprentissage

13. En cas de difficulté liée à la mise en œuvre du projet d'apprentissage de l'enfant, les parents participent à une rencontre visant à y remédier. Ils peuvent être accompagnés par la personne de leur choix lors de cette rencontre.

Une telle rencontre peut être tenue à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux.

Le ministre avise par écrit les parents du moment et des modalités de cette rencontre au moins 15 jours avant sa tenue.

14. Le ministre prête assistance aux parents en cas de difficulté liée à la mise en œuvre du projet d'apprentissage et leur soumet des recommandations visant à y remédier.

SECTION IV ÉVALUATION DE LA PROGRESSION DE L'ENFANT

15. Les parents doivent suivre la progression de l'enfant au cours du projet d'apprentissage par un ou plusieurs modes d'évaluation choisis parmi les suivants :

1^o une évaluation par la commission scolaire compétente, y compris une épreuve qu'elle impose en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi, réalisée selon les modalités qu'elle détermine;

2^o une évaluation par un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), réalisée selon les modalités qu'il détermine;

3^o une évaluation par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

4^o une épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi et appliquée par la commission scolaire compétente;

5^o un portfolio soumis au ministre.

Les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa ne doivent pas être interprétés comme restreignant les modes d'évaluation à ceux qui sont généralement utilisés dans le milieu scolaire telle une évaluation sommative.

16. Les parents dressent deux bilans écrits de la progression de l'enfant et les transmettent au ministre aux moments suivants :

1^o un bilan de mi-parcours entre le troisième et le cinquième mois suivant le début de la mise en œuvre du projet d'apprentissage;

2^o un bilan de fin de projet au plus tard le 15 juin suivant le début de la mise en œuvre du projet d'apprentissage.

Ces bilans font état de la progression des apprentissages de l'enfant et des évaluations réalisées pour mesurer celle-ci. Le portfolio doit, le cas échéant, être joint au bilan de fin de projet.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement après le 31 décembre, le bilan de mi-parcours est facultatif.

Les parents peuvent, en respectant les délais applicables, transmettre l'état de situation visé à l'article 11 et un bilan de la progression de l'enfant en même temps et au moyen d'un seul document.

17. Les bilans de la progression de l'enfant sont examinés par le ministre en tenant compte des capacités et du projet d'apprentissage de l'enfant. Les parents transmettent au ministre tout renseignement ou document pertinent à cet examen.

Lorsqu'un bilan ne permet pas d'apprécier adéquatement la progression de l'enfant, le ministre en avise par écrit les parents en y indiquant les motifs. Cet avis expose des recommandations visant à corriger la situation. Il fait également état de la possibilité de demander au ministre de procéder à l'évaluation de la progression de l'enfant.

Les parents doivent, dans les 30 jours d'un tel avis, soumettre au ministre un nouveau bilan de la progression de l'enfant ou lui demander qu'il procède à l'évaluation de cette progression.

18. Lorsque la progression de l'enfant présente des lacunes, les parents et l'enfant participent à une rencontre visant à mieux cerner ce qui les génère et à les combler. Ils peuvent être accompagnés par la personne de leur choix lors de cette rencontre.

Une telle rencontre peut être tenue à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux.

Le ministre avise par écrit les parents du moment et des modalités de cette rencontre au moins 15 jours avant sa tenue.

19. Le ministre veille à informer les parents des normes et des modalités relatives aux épreuves qu'il peut imposer en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi et à la sanction des études.

SECTION V SOUTIEN DE LA COMMISSION SCOLAIRE

20. La commission scolaire compétente assure à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, à la demande de ses parents et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit aux manuels scolaires qui sont approuvés par les directeurs de ses écoles en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi et qui sont requis pour l'enseignement d'un programme d'études dont l'application est prévue par le projet d'apprentissage ou d'une matière ou discipline visée par ce dernier. L'enfant dispose personnellement de tels manuels.

Elle lui assure également à la demande de ses parents, sous réserve de sa disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit au matériel didactique qui est offert gratuitement par cette commission scolaire aux élèves qui en relèvent, qui est approuvé par les directeurs de ses écoles en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi et qui est requis pour l'enseignement d'un programme d'études dont l'application est prévue par le projet d'apprentissage ou d'une matière ou discipline visée par ce dernier.

21. La commission scolaire compétente assure à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, à la demande de ses parents et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit aux services complémentaires de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire, d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie et d'orthophonie.

Ces services sont rendus accessibles sous réserve de leur disponibilité et en tenant compte des besoins de l'enfant.

22. La commission scolaire compétente assure à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, sous réserve de leur disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit aux ressources suivantes :

1^o la bibliothèque d'au moins une de ses écoles ainsi que les ressources bibliographiques et documentaires qui s'y trouvent;

2^o le laboratoire de sciences d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à son utilisation;

3^o le laboratoire informatique d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à son utilisation;

4^o l'auditorium et les locaux d'art d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à leur utilisation;

5^o les installations sportives et récréatives d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à leur utilisation.

23. La commission scolaire prend les mesures nécessaires pour permettre à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison d'être candidat à toute épreuve qu'elle impose en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi.

Elle prend également les mesures nécessaires pour que l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison et qui peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi puisse se présenter à une séance tenue à cette fin dans un de ses locaux.

La passation de ces épreuves et les activités préparatoires à celle-ci sont gratuites.

24. Les parents qui font une demande en application des dispositions de l'article 20 ou de l'article 21 doivent fournir à la commission scolaire compétente le projet d'apprentissage de l'enfant.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

25. Malgré l'article 3 du présent règlement, pour l'année 2018, la date prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article est réputée être le 1^{er} septembre.

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

68725

Gouvernement du Québec

Décret 659-2018, 30 mai 2018

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE l'article 2.0.13 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec peut exiger de toute personne qui lui fait une demande en vertu d'une disposition de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie (chapitre R-5), de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou de leurs règlements qu'elle utilise le formulaire approprié fourni par la Régie et qu'elle fournisse les renseignements et documents nécessaires au traitement de sa demande;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie peut, par règlement, prescrire les cas et les conditions suivant lesquels un mandataire peut réclamer des honoraires de la Régie au nom d'un professionnel de la santé, les renseignements et la teneur des documents pertinents à la réclamation que ce professionnel doit fournir à la Régie et conserver ainsi que la durée de leur conservation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 4 octobre 2017, par la résolution CA-521-17-55, le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2017, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 72)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS D'ÉMISSION DE LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE ET DE TRANSMISSION DES RELEVÉS D'HONORAIRES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *b, c, d* et *i*;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) «manuel» : la documentation qui est publiée par la Régie et qui établit les spécifications techniques nécessaires pour facturer la Régie au moyen d'un support informatique; ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «suivant la forme et la teneur de la formule 2» par «à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Sous réserve de l'article 9.4.1, les relevés d'honoraires et les demandes de paiement des professionnels de la santé doivent être soumis à la Régie à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci ou conformément à la section VIII du présent règlement. ».

5. Les articles 9.1 à 9.4 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Tout professionnel de la santé doit signer ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement et tout document afférent à ceux-ci et certifier qu'il a fourni personnellement les services inscrits sur ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement. S'il s'agit d'un pharmacien qui n'a pas fourni personnellement les services inscrits sur ses demandes de paiement et tout document afférent à ceux-ci, il doit certifier que tels services ont été fournis légalement par un de ses employés.

Toutefois, le professionnel de la santé peut, à l'aide du formulaire fourni à cette fin par la Régie, autoriser un ou plusieurs mandataires à signer, pour et en son nom, ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement et tout document afférent à ceux-ci, y compris tout avis de changement d'adresse, à certifier que les services inscrits sur tout relevé d'honoraires ou toute demande de paiement et sur tout document afférent à ceux-ci ont été fournis par le mandant lui-même et à recevoir de la Régie les renseignements qu'il peut requérir concernant les relevés

d'honoraires ou les demandes de paiement qu'il est, par la présente, autorisé à signer. S'il s'agit d'un pharmacien qui n'a pas fourni personnellement les services inscrits sur la demande de paiement ou sur les documents afférents à ceux-ci, le mandataire est autorisé à certifier que tels services ont été légalement fournis par un des employés du pharmacien.

Les relevés d'honoraires ou demandes de paiement soumis par un professionnel de la santé, pour des services rendus en établissement et rémunérés sous un autre mode que la rémunération à l'acte, doivent être contresignés par une personne dûment autorisée par l'établissement où ce professionnel de la santé a fourni ces services. Un professionnel de la santé ne peut agir comme contresignataire de ses relevés d'honoraires ou de ses demandes de paiement. ».

7. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

8. La section VI de ce règlement est abrogée.

9. L'intitulé de la section VIII de ce règlement est modifié par le remplacement de «SUPPORTS MAGNÉTIQUES et par télécommunication» par «SUPPORT INFORMATIQUE».

10. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Un professionnel de la santé ou un groupe de professionnels de la santé qui désire soumettre ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement à la Régie au moyen d'un support informatique doit, préalablement, transmettre à la Régie une demande d'accréditation à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci.

Pour les fins de la présente section, constitue un groupe de professionnels de la santé celui qui est dûment constitué auprès de la Régie sur demande présentée à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci.

La Régie étudie chaque demande d'accréditation et communique par écrit sa décision au requérant. Une demande d'accréditation est acceptée lorsque le requérant satisfait aux exigences des articles 16 et 18.

Lorsque la demande d'accréditation est soumise à la Régie par un groupe de professionnels de la santé et que la Régie accepte cette demande, chacun des professionnels de la santé membre du groupe accrédité est réputé un professionnel de la santé accrédité et toutes les dispositions de la présente section lui sont applicables compte tenu des adaptations nécessaires. ».

11. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «dûment constitué suivant la formule 7»;

2^o par le remplacement de «une formule de mandat dûment complétée selon la teneur de la formule 23» par «un mandat conforme au formulaire fourni à cette fin par la Régie».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un groupe de professionnels de la santé doit joindre à sa demande d'accréditation une copie du formulaire de demande de constitution visé au deuxième alinéa de l'article 15 et, le cas échéant, une copie du formulaire visé au deuxième alinéa de l'article 10 autorisant un mandataire à signer le document de facturation des membres du groupe.»

13. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«19. Un professionnel accrédité doit toujours consigner dans un document de facturation l'ensemble des renseignements contenus dans chacun des relevés d'honoraires et des demandes de paiement qu'il a soumis à la Régie, ou qui ont été soumis en son nom à la Régie, au moyen d'un support informatique. Les signatures et certifications prévues à l'article 10 doivent alors être apposées sur ce document de facturation.»

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «de supports magnétiques ou par télécommunication» par «d'un support informatique».**15.** L'article 27 de ce règlement est abrogé.**16.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«28. Les relevés d'honoraires ou demandes de paiement transmis à la Régie au moyen d'un support informatique doivent inclure l'ensemble des informations exigées dans le formulaire visé à l'article 9 et dans le manuel, à l'exception des signatures et certifications prévues à l'article 10.»

17. L'article 28.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «supports magnétiques ou par télécommunication» par «support informatique».**18.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les supports magnétiques sur lesquels les données sont transmises à la Régie doivent être conformes» par «Le support informatique sur lequel les données sont transmises à la Régie doit être conforme»;

2^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

19. Les articles 31 et 33 de ce règlement sont abrogés.**20.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«34. Toute personne assurée qui a droit aux médicaments assurés et qui désire que la Régie assume le coût des médicaments d'exception déterminés par règlement doit transmettre à la Régie une demande d'autorisation à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci. Toutefois, l'auteur d'une ordonnance peut transmettre une telle demande à la Régie au nom de la personne assurée.»

21. Ce règlement est modifié par la suppression, après l'annexe I, des Formules 1 à 31.**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68739

Gouvernement du Québec

Décret 699-2018, 6 juin 2018Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)**Récupération et valorisation de matières résiduelles
— Compensation pour les services municipaux fournis
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, en regard d'une ou de plusieurs matières ou catégories de matières désignées, préciser, parmi les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30, celles qui sont sujettes au paiement d'une compensation aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.3 de cette loi, la compensation annuelle due aux municipalités est établie sur la base des coûts des services qu'elles fournissent dans une année relativement aux matières ou catégories de matières soumises à compensation, soit les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, inclusion faite des frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine annuellement le montant de cette compensation, d'une part en calculant pour chaque municipalité, conformément à la méthode de calcul et aux critères de performance et d'efficacité fixés par règlement du gouvernement, les coûts des services fournis qui sont admissibles à compensation ainsi que les frais de gestion auxquels elle a droit, et d'autre part en totalisant l'ensemble des coûts et des frais ainsi calculés pour les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.5 de cette loi, le montant de la compensation annuelle due aux municipalités en application de l'article 53.31.3 est réparti entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation, selon la part attribuée à chacune d'elles par décret du gouvernement et il peut toutefois, par règlement et pour toute matière ou catégorie de matières qu'il indique, fixer le montant maximal de la compensation annuelle exigible et limiter le montant de la compensation annuelle exigible à un pourcentage qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 décembre 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.31.2, 53.31.3 et 53.31.5)

1. L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «chaîne, de la bannière» par «chaîne ou de la bannière,»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés à cet unique point de vente au détail sont exigibles de son propriétaire ou, s'il n'a ni domicile ni établissement au Québec, de son représentant au Québec.»

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.»

4. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Malgré ce qui précède, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par une municipalité ne peuvent en aucun cas être inférieurs à un montant égal à 70 % des coûts nets déclarés par celle-ci en application de l'article 8.6 si le territoire de cette municipalité est situé à 400 km ou plus de celui des villes de Montréal ou de Québec. ».

5. L'article 8.9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par les suivants :

«Pour les années 2015, 2016 et 2017, les parts applicables sont les suivantes :

- 1^o 71,9 % pour les contenants et emballages;
- 2^o 19,4 % pour les imprimés;
- 3^o 8,7 % pour les journaux.

Pour l'année 2018 et celles subséquentes, les parts applicables sont les suivantes :

- 1^o 70,8 % pour les contenants et emballages;
- 2^o 20,9 % pour les imprimés;
- 3^o 8,3 % pour les journaux. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11395, 28 mai 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation —Contingentement et conditions de production —Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11395 du 28 mai 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 novembre 2017, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a.101)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié à l'article 8.4, au paragraphe 1, par le remplacement de «35» par «39».

2. L'article 8.11 est modifié, au premier alinéa :

1^o par la suppression de « , selon le calendrier prévu à l'article 8.1, »;

2^o par le remplacement de « la perception des » par « les »;

3^o par le remplacement de « r. 226 » par « r. 224.1 ».

3. L'article 8.15 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de « 4 176 \$ » par « l'équivalent du produit de 900 000 œufs par le taux de contribution tel qu'indiqué au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation »;

2^o de « 20 880 \$ » par « l'équivalent de cinq fois le produit de 900 000 œufs par le taux de contribution tel qu'indiqué au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation ».

4. L'article 8.16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de « , sauf s'il s'agit d'une cession découlant d'une acquisition faite en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 58.2 ».

5. L'article 8.28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1, de « 40 » par « 39 ».

6. L'article 15.3 de ce règlement est modifié, par le remplacement, au premier alinéa, de « annexe 1 » par « annexe 3 ».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « chaque producteur par », de « courriel ou par ».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « deuxième » par « cinquième »;

2^o par le remplacement de « du chapitre XII.1 » par « des chapitres XII.1 et XII.2 ».

9. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 27.1, un détenteur ou un bénéficiaire de prêt de contingent individuel en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre II.1 peut louer au maximum 20 % de son quota exprimé en unité d'œufs multiplié par le taux d'utilisation et de son prêt de contingent individuel à un détenteur de quota ou à un bénéficiaire de prêt de contingent individuel. »

10. L'article 30 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « la perception des » par « les »;

2^o par le remplacement de « r. 226 » par « r. 224.1 »;

3^o par l'insertion après « pénalités imposées en vertu du », de « troisième alinéa de l'article 22 et du ».

11. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « Tout détenteur de quota ou son représentant devra, au moment de l'inscription, démontrer à la satisfaction des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec qu'il est propriétaire d'une exploitation dont les poulaillers représentent une superficie équivalant à au moins 80 % du quota qu'il détient. ».

12. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4, de « , mais qu'elle respecte » par « et respectant ».

13. L'article 58.10 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 3, des mots « en nombres entiers ».

14. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « relève » par « réserve ».

15. L'article 95.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2, de « prix égal ou supérieur au prix fixé par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada pour les locations interprovinciales de quota pouvant intervenir au cours du mois de mars » par « montant égal ou supérieur au montant prévu au Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation au paragraphe 1 de l'article 4 ».

16. L'annexe 2.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 40 ans » par « 39 ans ».

17. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par la suppression de « (nombre entier) ».

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68764

Décision 11406, 28 mai 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11406 du 28 mai 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des Producteurs de bovins du Québec, tel que pris par les producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 4 et 5 avril 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié, à l'article 4, par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o 0,75 \$ par veau d'embouche; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1^o l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o 0,50 \$ par veau d'embouche. »;

2^o l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o 1 \$ par bouvillon. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2018 sauf le paragraphe 2^o de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

68765

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 697-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'octroi au Conseil du patrimoine religieux du Québec d'une aide financière maximale de 30 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le Programme visant la protection, la transmission ou la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, elle a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), la ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article, la ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la trans-

mission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conseil du patrimoine religieux du Québec une aide financière maximale de 30 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour le Programme visant la protection, la transmission ou la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique, totalisant des engagements maximums de 15 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette aide financière permettra d'exécuter des travaux de restauration et de mise en valeur sur des immeubles construits avant 1975 ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QUE cette aide financière permettra également la restauration et la mise en valeur de biens mobiliers, d'œuvres d'art ou d'orgues du patrimoine religieux ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil du patrimoine religieux du Québec une aide financière maximale de 30 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le Programme visant la protection, la transmission ou la mise en valeur

du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique, totalisant des engagements maximums de 15 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68762

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0016-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 mai 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations, aux pluies et au dégel printanier survenus du 28 mars au 30 avril 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 28 mars au 30 avril 2018, des inondations, des pluies et le dégel printanier sont survenus dans des municipalités du Québec, causant notamment des glissements de terrain et des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour le bris de couverts de glace sur des cours d'eau et diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations, des pluies et le dégel printanier survenus du 28 mars au 30 avril 2018.

Québec, le 11 mai 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Amqui	Ville
Matane	Ville
Notre-Dame-du-Portage	Municipalité
Rivière-Bleue	Municipalité
Saint-Joseph-de-Lepage	Paroisse
Sainte-Angèle-de-Mérici	Municipalité
Sainte-Hélène-de-Kamouraska	Municipalité
Sainte-Jeanne-d'Arc	Paroisse
Val-Brillant	Municipalité
Région 03 — Capitale-Nationale	
Québec	Ville

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Région 04 — Mauricie		Région 13 — Laval	
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Paroisse	Laval	Ville
Sainte-Ursule	Municipalité	Région 14 — Lanaudière	
Région 05 — Estrie		L'Assomption	Ville
Weedon	Municipalité	Rawdon	Municipalité
Région 09 — Côte-Nord		Saint-Paul	Municipalité
Franquelin	Municipalité	Région 15 — Laurentides	
Pointe-Lebel	Village	Mont-Tremblant	Ville
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine		Région 16 — Montérégie	
Bonaventure	Ville	Yamaska	Municipalité
Carleton-sur-Mer	Ville	68716	
Cascapédia—Saint-Jules	Municipalité	A.M., 2018	
Chandler	Ville	Arrêté numéro AM 2018-002 de la ministre responsable du Travail en date du 29 mai 2018	
Maria	Municipalité	CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité consultatif sur les normes du travail	
New Richmond	Ville	LA MINISTRE RESPONSABLE DU TRAVAIL,	
Région 12 — Chaudière-Appalaches		VU l'article 39.0.0.4 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), prévoyant la formation par le ministre du Comité consultatif sur les normes du travail;	
Beauceville	Ville	VU les deuxième et troisième alinéas de cet article prévoyant que ce comité est formé d'un nombre de membres déterminé par arrêté du ministre, dont au moins une personne provenant de chacun des groupes suivants : les salariés non syndiqués, les salariés syndiqués, les employeurs du milieu de la grande entreprise, les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise, les employeurs du milieu coopératif, les femmes, les jeunes, la famille et les communautés culturelles, nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs de ces groupes;	
Lévis	Ville	CONSIDÉRANT que le Comité consultatif sur les normes du travail a été formé et que les règles de fonctionnement et les modalités de consultation qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2016-002 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016;	
Saint-Apollinaire	Municipalité		
Saint-Georges	Ville		
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville		
Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité		
Saint-Jules	Paroisse		
Saint-Just-de-Bretenières	Municipalité		
Sainte-Marie	Ville		
Scott	Municipalité		
Tring-Jonction	Village		
Vallée-Jonction	Municipalité		

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans et qu'en cas de démission, ils sont remplacés pour la durée non écoulée de leur mandat;

CONSIDÉRANT que madame Marie-Josée Magny a été nommée membre représentant les salariés non syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que madame Nathalie Dubois a été nommée membre représentant les employeurs du milieu coopératif en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que madame Katia Atif a été nommée membre représentant les femmes en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que des consultations ont été menées par la ministre responsable du Travail auprès d'organismes qu'elle considère représentatifs des groupes énumérés à l'article 39.0.0.4 de la Loi.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Madame Ghislaine Paquin, responsable des services d'information juridique d'Au bas de l'échelle, est nommée membre du Comité consultatif sur les normes du travail représentant les salariés non syndiqués à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 13 juin 2019, en remplacement de madame Marie-Josée Magny.

Monsieur Alain Pineau, directeur principal des relations professionnelles du Mouvement Desjardins, est nommé membre du Comité consultatif sur les normes du travail représentant les employeurs du milieu coopératif à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 13 juin 2019, en remplacement de madame Nathalie Dubois.

Madame Kim Paradis, directrice générale du Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail, est nommée membre du Comité consultatif sur les normes

du travail représentant les femmes à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 13 juin 2019, en remplacement de madame Katia Atif.

Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 29 mai 2018

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

68715

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-004 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 31 mai 2018

CONCERNANT la suspension du traitement des demandes présentées par les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), en vertu duquel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a notamment comme fonctions et pouvoirs d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

CONSIDÉRANT qu'aux fins du présent arrêté, la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs signifie tous les consommateurs d'électricité qui sont responsables d'un abonnement au service d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs;

CONSIDÉRANT que ces demandes totalisent plusieurs milliers de mégawatts et ne cessent de croître depuis l'année 2017;

CONSIDÉRANT que ces demandes dépassent largement les prévisions et les capacités d'Hydro-Québec à court et moyen termes;

CONSIDÉRANT que les nouvelles demandes des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'ajoutent aux besoins additionnels en puissance à satisfaire dès 2019-2020 identifiés dans l'état d'avancement 2017 du Plan d'approvisionnement 2017-2026;

CONSIDÉRANT que ces demandes, puisqu'elles impliquent des besoins additionnels susceptibles de mettre en péril le maintien des approvisionnements en énergie, doivent faire l'objet d'un encadrement particulier de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Suspend jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie de l'énergie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à ce qu'ils le soient, le traitement des demandes présentées par les consommateurs de cette catégorie afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

Permet, au cours de cette période, que soit distribuée l'électricité aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

a) le consommateur est responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs; et

b) la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et a été acceptée par écrit par le consommateur;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 31 mai 2018

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE MOREAU

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi (chapitre A-29)	3873	M
Certains contrats d'approvisionnement des organismes publics, Règlement sur..., modifié (2018, P.L. 171)	3855	
Certains contrats de services des organismes publics, Règlement sur..., modifié. . . . (2018, P.L. 171)	3855	
Comité consultatif sur les normes du travail — Nomination de trois membres. . . .	3884	N
Conseil du patrimoine religieux du Québec — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le Programme visant la protection, la transmission ou la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique	3881	N
Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, Règlement sur les..., modifié (2018, P.L. 171)	3855	
Contrats de travaux de construction des organismes publics, Règlement sur les..., modifié (2018, P.L. 171)	3855	
Contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, Règlement sur les..., modifié (2018, P.L. 171)	3855	
Contrats des organismes publics, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 171)	3855	
Enseignement à la maison (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	3869	N
Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	3873	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Enseignement à la maison. (chapitre I-13.3)	3869	N
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'..., modifiée. (2018, P.L. 171)	3855	
Liste des projets de loi sanctionnés (10 mai 2018)	3853	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3880	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs d’incubation — Contingentement et conditions de production (chapitre M-35.1)	3879	Décision
Mise en œuvre de l’Accord de libre-échange canadien et visant la conformité des mesures relatives aux contrats des organismes publics avec cet accord, l’Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l’Ontario et l’Accord économique et commercial global entre le Canada et l’Union européenne et ses États membres, Loi édictant la Loi concernant la..... (2018, P.L. 171)	3855	
Mise en œuvre de l’Accord de libre-échange canadien, Loi concernant la..., éditée. (2018, P.L. 171)	3855	
Mise en œuvre de l’Accord sur le commerce intérieur, Loi concernant la..., abrogée (2018, P.L. 171)	3855	
Producteurs de bovins — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3880	Décision
Producteurs d’œufs d’incubation — Contingentement et conditions de production (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3879	Décision
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations, aux pluies et au dégel printanier survenus du 28 mars au 30 avril 2018, dans des municipalités du Québec.....	3883	N
Qualité de l’environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis (chapitre Q-2)	3875	M
Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis..... (Loi sur la qualité de l’environnement, chapitre Q-2)	3875	M
Société du Plan Nord, Loi sur la..., modifiée..... (2018, P.L. 171)	3855	
Suspension du traitement des demandes présentées par les consommateurs d’électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin d’assurer le maintien des approvisionnements en énergie	3885	N